

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.JP.04.01	JAPON
	février 2015	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Œufs coquille	0407	Japon

II. CERTIFICAT BILATERAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.JP.04.01 Certificat d'inspection pour l'exportation d'œufs coquille 3 p.
vers le Japon

III. CERTIFICAT GENERAL

Le Japon n'applique pas de liste fermée pour les œufs.

IV. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 1.1.: Fresh eggs / œufs frais.

Point 1.2.: Shelleggs / œufs coquille.

Point 3.6. : Si les œufs sont transportés via des pays tiers, le conteneur doit être scellé avec un sceau de l'agent certificateur de l'AFSCA. Le scellé doit être fixé avec un fil d'acier.

Point 4.1. :Peut être certifié si la Belgique est indemne d'influenza aviaire à notification obligatoire depuis au moins 90 jours avant la date de l'envoi des produits au Japon.

Point 4.2. : Peut être certifié si la Belgique ou la région décrite dans le certificat est indemne de la maladie de Newcastle depuis au moins 90 jours avant la production des œufs.

Point 4.3. : Peut être certifié à condition que l'opérateur démontre, par une déclaration du vétérinaire qui est responsable de l'épidémiosurveillance, que les exploitations de poules pondeuses concernées sont exemptes de choléra aviaire et de maladies à déclaration obligatoire affectant les volailles depuis au moins 90 jours.

Pour les établissements où les œufs ont été traités, ceci peut être certifié vu l'absence de volailles vivantes.

Point 4.4 : Peut être certifié si les œufs n'ont pas été lavés et désinfectés car la législation européenne ne le permet pas.

Point 4.5. en 4.6. : Ces déclarations peuvent être signées après contrôle.

Point 4.7. : Peut être certifié sur base de la législation.